

Extrait d'acte de naissance

Pension de réversion - Défunt ayant travaillé dans le privé

Mis à jour le 30 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Au décès de votre époux(se) ou ex-époux(se), vous pouvez percevoir une pension de réversion. Le versement de la pension par la Sécurité sociale est possible, sous certaines conditions, lorsque le défunt exerçait une activité salariée ou non salariée (commerçant, artisan, professionnel libéral, agriculteur). La pension est égale à 54 % de la retraite que votre époux(se) ou ex-époux(se) percevait ou aurait pu percevoir (majorations non comprises).

De quoi s'agit-il ?

En cas de décès de votre époux ou ex-époux salarié, contractuel de la fonction publique ou travailleur indépendant, vous pouvez obtenir, sous conditions, une pension de réversion.

Qui est concerné ?

Vous pouvez obtenir une pension de réversion versée par la Sécurité sociale si vous remplissez les conditions suivantes.

Condition de mariage

Vous devez avoir été marié avec la personne décédée.

Vous n'avez pas droit à la pension de réversion si vous étiez pacsé ou si vous viviez en concubinage.

Condition d'âge

*** Cas 1 : Cas général**

Vous devez avoir au moins 55 ans.

*** Cas 2 : Époux(se) ou ex-époux(se) décédé(e) avant 2009**

Si votre époux(se) ou ex-époux(se) est décédé(e) avant 2009, vous pouvez faire votre

demande dès 51 ans.

Condition de droits à la retraite du défunt

Les conditions relatives aux droits à la retraite de votre époux(se) ou ex-époux(se) varient selon son ancien statut professionnel (activité salariée et/ou non salariée).

*** Cas 1 : Activité salariée**

Votre époux(se) ou ex-époux(se) devait :

- soit percevoir une retraite du régime général de la Sécurité sociale,
- soit avoir cotisé à ce régime.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : vous pouvez également percevoir, à des conditions qui peuvent être différentes de celles prévues par la Sécurité sociale, la réversion par l'Agirc-Arrco de la retraite complémentaire de votre époux(se).

*** Cas 2 : Activité non salariée**

**** Cas 2.1 : Exercice d'une activité en tant qu'indépendant**

Votre époux(se) ou ex-époux(se), s'il a exercé en tant qu'artisan, commerçant ou industriel, devait :

- soit percevoir une retraite du régime social des indépendants (RSI),
- soit avoir cotisé à ce régime.

**** Cas 2.2 : Exercice d'une activité libérale**

Votre époux(se) ou ex-époux(se), s'il a exercé une profession libérale, devait :

- soit percevoir une retraite du régime de retraite de base des professions libérales,
- soit avoir cotisé à ce régime.

**** Cas 2.3 : Exercice d'une activité agricole**

Votre époux(se) ou ex-époux(se), s'il a exercé dans le secteur agricole, devait :

- soit percevoir une retraite du régime agricole (MSA),
- soit avoir cotisé à ce régime.

Condition de ressources

Vos ressources annuelles brutes ne doivent pas dépasser le montant suivant :

- 20 300,80 € si vous vivez seul(e),
- 32 481,28 € si vous vivez en couple.

Les ressources prises en compte dans le calcul sont précisées dans la notice jointe au formulaire de demande de retraite de réversion.

Formulaire : Demande de retraite de réversion (activité salariée, agricole, libérale, artisanale, commerciale ou culturelle) (particuliers)

Si vous avez plus de 54 ans et que vous travaillez, vos ressources annuelles sont calculées en prenant en compte seulement 70 % de vos revenus d'activité.

Comment faire la demande ?

Formulaire

Vous devez adresser à votre caisse de retraite le formulaire de demande de retraite de réversion.

Formulaire : Demande de retraite de réversion (activité salariée, agricole, libérale, artisanale, commerciale ou culturelle) (particuliers)

Point de départ de la retraite de réversion

Vous pouvez choisir la date que vous souhaitez pour le point de départ de votre retraite de réversion.

Cette date choisie est nécessairement fixée :

- le 1^{er} jour d'un mois,
-

au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant lequel vous remplissez la condition d'âge,

- ou au plus tôt à la date de votre demande (toutefois, si vous faites votre demande dans l'année suivant le décès, vous pouvez fixer le point de départ au 1^{er} jour du mois suivant le décès).

À défaut, le paiement prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de votre demande.

Examen de la demande

La caisse vous adresse un récépissé de votre demande.

Si vous n'avez pas reçu de réponse 4 mois après le dépôt de votre demande, cela signifie que votre demande est refusée.

Montant

Calcul

La pension de réversion est égale à 54 % de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt, sans tenir compte des majorations de retraite.

Pour le régime agricole, il n'y a pas de réversion sur les points gratuits.

Montant minimum

Si le défunt justifiait de 15 ans (60 trimestres) d'assurance retraite au régime général, le montant de votre pension de réversion est au minimum de 3 406,47 par an (soit 283,87 ₣ par mois).

S'il justifiait de moins de 15 ans, ce montant minimum est réduit proportionnellement à sa durée d'assurance.

Montant maximum

Le montant de votre pension de réversion ne peut pas dépasser 10 591,56 ₣ par an (soit 882,63 ₣ par mois).

Réduction pour dépassement du plafond de ressources

Si la somme de vos ressources et de votre pension de réversion (hors bonification pour

enfants) dépasse le plafond de ressources, votre pension de réversion est réduite à hauteur du dépassement.

Révision en cas de variation des ressources

Votre pension de réversion peut être révisée à la hausse ou à la baisse (ou suspendue) en cas de variation de vos ressources. Vous devez informer votre caisse de tout changement dans vos revenus.

Toutefois, votre pension de réversion ne peut plus être révisée :

- 3 mois après la date d'effet de l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires,
- Ou, si vous n'avez pas droit à des retraites personnelles, au 1^{er} jour du mois qui suit votre âge légal de départ en retraite (particuliers) .

Majorations

Vous pouvez majorer le montant de votre pension, à des conditions qui varient selon que vous avez atteint ou non l'âge ouvrant droit automatiquement à la retraite à taux plein. Cet âge varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions suivantes :

Âge ouvrant droit automatiquement au versement d'une pension de retraite de la sécurité sociale à taux plein

Date (ou année) de naissance Âge de départ à la retraite à taux plein automatique

Avant juillet 1951	65 ans
<hr/>	
De juillet à décembre 1951	65 ans et 4 mois
<hr/>	
1952	65 ans et 9 mois
<hr/>	
1953	66 ans et 2 mois
<hr/>	
1954	66 ans et 7 mois
<hr/>	

Date (ou année) de naissance Âge de départ à la retraite à taux plein automatique

1955 et après

67 ans

* Cas 1 : Âge du taux plein atteint

Vous pouvez bénéficier d'une majoration pour âge si :

- vous avez fait valoir tous vos droits à retraite,
- et que le total de vos retraites ne dépasse pas 853,25 € par mois.

La majoration est égale à 11,1 % du montant de votre pension de réversion.

Lorsque le montant total des pensions et de la majoration dépasse 853,25 € par mois, la majoration est réduite à hauteur du dépassement. Les retraites retenues sont celles des 3 mois précédant le point de départ de la majoration. Vous devez signaler à votre caisse de retraite toute modification du montant de vos retraites.

Votre pension de réversion est également majorée de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants.

* Cas 2 : Âge du taux plein non atteint

Vous pouvez bénéficier d'une majoration forfaitaire pour enfant à charge si vous ne percevez pas de retraite personnelle d'un régime de base obligatoire.

Le montant de la majoration forfaitaire est de 96,30 € par mois et par enfant.

Votre pension de réversion est également majorée de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants.

Partage entre époux(se) et ex-époux(se)

Partage proportionnel à la durée de chaque mariage

Si votre époux(se) décédé(e) a été marié(e) plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée entre vous et le(la) ou les ex-époux(ses) divorcé(e)(s).

Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.

Exemple de calcul

Jacques, décédé le 10 mai 2013, était retraité depuis le 1er septembre 2008. Il a été marié 2

fois. Nadine (la veuve) et Sophie (l'ex-épouse remariée) remplissent les conditions pour obtenir une retraite de réversion.

- 1^{er} mariage avec Sophie du 10 avril 1965 au 20 mai 1975. Durée du mariage : 121 mois.
- 2nd mariage avec Nadine du 2 mai 1980 au 10 mai 2013. Durée du mariage : 396 mois.

Durée totale des 2 mariages : 517 mois.

Montant mensuel de la retraite de Jacques : 990 ¤ brut.

Montant mensuel de la pension de réversion : $990 \text{ ¤} \times 54 \% = 534,6 \text{ ¤}$ brut

Montant de la pension de réversion de Nadine : $534,6 \text{ ¤} \times 396/517 = 409,48 \text{ ¤}$

Montant de la pension de réversion de Sophie : $534,6 \text{ ¤} \times 121/517 = 125,12 \text{ ¤}$

Paiement

Le paiement de la pension de réversion est effectué chaque mois, de la même manière que la pension de retraite (particuliers).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : Vous bénéficiez d'une garantie de paiement de votre pension à l'issue d'un délai de 4 mois suivant la date de dépôt de votre dossier de demande complet (pour toute demande effectuée depuis le 1^{er} septembre 2016).

Pour en savoir plus

- Vos droits en cas de décès de l'époux - Information pratique - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)
- Agirc-Arrco : pension de réversion de la retraite complémentaire - Information pratique - Agirc-Arrco

Services et formulaires en ligne

- **Demande de retraite de réversion (activité salariée, agricole, libérale, artisanale, commerciale ou culturelle)**
- Formulaire - Cerfa n°13364*02 - N°S 5136d
-

Demande de pension d'invalidité de veuf ou de veuve - personne relevant du régime agricole (MSA)

- Formulaire - Cerfa n°14837*01

Voir aussi...

- **Pension de réversion (particuliers)**
- **Retraite des salariés du secteur privé (particuliers)**
- **Rentes et capitaux versés en cas de décès (particuliers)**
- **Si le défunt était fonctionnaire (particuliers)**
- **Retraite dans le privé : majoration du montant de la pension de retraite (particuliers)**

Où s'adresser ?

Assurance retraite - 39 60

- Pour s'informer

Pour s'informer, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60

(ou

09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Coût 0,06 € par minute + prix d'un appel vers un numéro fixe

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Références

- Code de la sécurité sociale : articles L353-1 à L353-6 - Droit à la pension de réversion, montant (article L323-1), en cas de remariage (article L353-3), majoration pour enfant à charge (article L353-5), majoration pour âge (article L353-6)
- Code de la sécurité sociale : articles R353-1 à R353-14 - Ouverture du droit (articles R353-1 à R353-1-1), majoration (article R353-2), en cas de remariage (article R353-4), date d'effet (article R353-7), condition d'âge pour bénéficier de la majoration pour enfant et montant de la majoration (articles R353-9 à R353-11), majoration pour âge (articles R353-12 à R353-14)
- Code de la sécurité sociale : article R354-1 - Envoi, examen de la demande de pension et délai de réponse
- Code rural : articles L732-41 à L732-51-1 - Pension de réversion (décès d'un exploitant agricole)
- Code rural et de la pêche maritime : article L732-62 - Pension de réversion du régime complémentaire (décès d'un exploitant agricole)
- Code de la sécurité sociale : articles D353-1 à D353-4 - Montant (article D353-1), plafond de ressources (article D353-1-1), condition d'âge du conjoint survivant (article D353-3), montant de la majoration pour âge (article D353-4)
- Code rural : articles D732-92 à D732-96 - Pension de réversion (décès d'un exploitant agricole)
- Circulaire n°DSS/SD3A/2015/299 du 1er octobre 2015 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1er octobre 2015
- Circulaire Cnav n°2014/46 du 23 septembre 2014 relative au non cumul entre la pension d'invalidité de veuve ou de veuf ou la pension vieillesse de veuf



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04

accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F13104>